

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 569

présenté par
Mme Limon

à l'amendement n° 543 de Mme Dubost

ARTICLE 10

I. A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un écart d'âge maximal »,

les mots :

« une différence d'âge maximale ».

II. En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« âgé »,

le mot :

« jeune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser que la différence d'âge maximale s'apprécie entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants afin de permettre l'accompagnement de l'enfant plus longtemps et jusqu'à son autonomie.